Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/363

25.2.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE, Euratom) 2025/363 DE LA COMMISSION

du 21 février 2025

modifiant la décision d'exécution (UE, Euratom) 2023/2825 en ce qui concerne les règles relatives au cadre de gestion des risques et de conformité pour les opérations d'emprunt, de gestion de la dette, de gestion de la liquidité et de prêt ainsi que l'attribution par adjudication au prix moyen

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ([1]), et notamment son article 224, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) La décision d'exécution (UE, Euratom) 2023/2825 de la Commission ([2]) définit un cadre de gestion des risques et de conformité pour les opérations d'emprunt, de gestion de la dette, de gestion de la liquidité et de prêt. Ce cadre définit notamment le rôle du directeur des risques.

(2) Par la décision (UE, Euratom) 2025/369 de la Commission ([3]), le cadre de gestion des risques financiers et de conformité de la Commission pour les opérations d'emprunt, de gestion de la dette, de gestion de la liquidité et de prêt au sens de la décision d'exécution (UE, Euratom) 2023/2825 a été renforcé et son champ d'application a également été étendu aux risques financiers découlant des opérations de gestion d'actifs, des garanties budgétaires et de l'assistance financière. Dans ce contexte, la portée de la surveillance exercée par le directeur des risques a été étendue pour englober les risques financiers découlant de l'ensemble de ces opérations financières.

(3) Étant donné que la décision (UE, Euratom) 2025/369 définit le rôle du directeur des risques aux fins de la surveillance des risques financiers découlant des opérations financières de l'Union, il convient de préciser que la gestion des risques financiers pour les opérations d'emprunt, de gestion de la dette, de gestion de la liquidité et de prêt devrait être régie par les règles de ladite décision. Il y a donc lieu de supprimer les dispositions de la décision d'exécution (UE, Euratom) 2023/2825 en ce qui concerne le rôle du directeur des risques et la mise en place d'une politique de haut niveau en matière de risques et de conformité. En outre, il convient de supprimer les dispositions relatives au comité de gestion des risques et de la conformité étant donné que le mandat de ce comité, sa composition et ses méthodes de travail figurent désormais dans la décision (UE, Euratom) 2025/369. Enfin, il y a lieu de modifier les renvois à l'avis du directeur des risques sur le plan de financement et la stratégie de gestion de la liquidité afin de tenir compte des dispositions de la décision (UE, Euratom) 2025/369.

(4) Face à la nécessité de lever des volumes de plus en plus importants par voie d'adjudications de titres de créance, il est approprié d'instaurer de nouvelles mesures d'incitation pour stimuler la participation à ces opérations. Il est proposé de suivre l'exemple des programmes d'adjudication des États membres afin de permettre aux établissements de crédits et aux entreprises d'investissement qui sont membres du réseau des spécialistes en titres publics établi par la

([1]) JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.

([2]) Décision d'exécution (UE, Euratom) 2023/2825 de la Commission du 12 décembre 2023 établissant les modalités d'administration et de réalisation des opérations d'emprunt et de gestion de la dette de l'Union dans le cadre de la stratégie de financement diversifiée et des opérations de prêt connexes (JO L, 2023/2825, 18.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2023/2825/oj).

([3]) Décision (UE, Euratom) 2025/369 de la Commission du 21 février 2025 définissant le rôle du directeur des risques qui assure la surveillance des risques financiers découlant des opérations financières de l'Union (JO L, 2025/369, 25.2.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2025/369/oj).

décision d'exécution (UE) 2023/1602 de la Commission [4] d'acheter des quantités supplémentaires de titres de créances vendus lors d'une adjudication après la fixation du prix d'adjudication. Dans le cas où le prix du marché des titres vendus par adjudication augmente après l'adjudication, les spécialistes en titres publics ont la possibilité d'acheter des titres de créance supplémentaires à un prix inférieur au prix du marché, ce qui constitue une mesure d'incitation à participer à l'adjudication. Il convient dès lors d'introduire un nouveau type d'opération, à savoir l'attribution par adjudication au prix moyen, afin de permettre l'achat à un prix fixé de quantités supplémentaires de titres de créance de l'Union et d'Euratom au cours d'une période donnée après l'adjudication. Il devrait être possible de recourir à la plateforme d'adjudication pour procéder à l'attribution.

(5) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution (UE, Euratom) 2023/2825 en conséquence.

(6) Afin de garantir une transition en douceur du cadre de gouvernance actuel établi dans la décision d'exécution (UE, Euratom) 2023/2825 vers le nouveau cadre défini dans la décision (UE, Euratom) 2025/369, les modalités existantes en matière de gestion des risques relatives à la politique de haut niveau en matière de risques et de conformité et au comité de gestion des risques et de la conformité devraient être maintenues jusqu'au jour de la première réunion du comité de gestion des risques et de la conformité institué par la décision (UE, Euratom) 2025/369,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE, Euratom) 2023/2825 est modifiée comme suit:

1) À l'article 2, le point 17) suivant est ajouté:

«17) "attribution par adjudication au prix moyen": le processus d'émission par lequel des quantités des titres de créances de l'Union et d'Euratom, qui s'ajoutent aux quantités vendues par adjudication, sont attribuées aux membres du réseau des spécialistes en titres publics établi en vertu de la décision (UE) 2023/1602 de la Commission (*) participant à l'adjudication sur la base d'un prix fixé, au cours d'une période donnée après une adjudication et en ayant recours, le cas échéant, à une plateforme d'adjudication pour procéder à l'attribution.

(*) Décision d'exécution (UE) 2023/1602 de la Commission du 31 juillet 2023 relative au réseau des spécialistes en titres publics et à la définition des critères d'éligibilité aux mandats de chef de file et de co-chef de file des opérations syndiquées conclues aux fins des activités d'emprunt menées par la Commission au nom de l'Union et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 196 du 4.8.2023, p. 44, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2023/1602/oj).».

2) À l'article 4, paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lors de l'établissement du plan de financement, l'avis du directeur des risques visé à l'article 6, point b), de la décision (UE, Euratom) 2025/369 de la Commission (*) est dûment pris en compte.

(*) Décision (UE, Euratom) 2025/369 de la Commission du 21 février 2025 définissant le rôle du directeur des risques qui assure la surveillance des risques financiers découlant des opérations financières de l'Union (JO L, 2025/369, 25.2.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2025/369/oj).».

3) À l'article 7, paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) les opérations d'emprunt peuvent être organisées au moyen d'une combinaison d'opérations syndiquées, d'adjudications, d'attributions par adjudication au prix moyen et de placements privés, en s'appuyant dans tous les cas sur les services d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement membres du réseau des spécialistes en titres publics établi en vertu de la décision d'exécution (UE) 2023/1602;».

4) À l'article 8, paragraphe 4, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Lors de l'établissement ou de la modification de la stratégie de gestion de la liquidité, l'avis du directeur des risques visé à l'article 6, point c), de la décision (UE, Euratom) 2025/369 est dûment pris en compte.».

[4] Décision d'exécution (UE) 2023/1602 de la Commission du 31 juillet 2023 relative au réseau des spécialistes en titres publics et à la définition des critères d'éligibilité aux mandats de chef de file et de co-chef de file des opérations syndiquées conclues aux fins des activités d'emprunt menées par la Commission au nom de l'Union et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 196 du 4.8.2023, p. 44, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2023/1602/oj).

5) À l'article 12, paragraphe 2, les points c) et d) sont remplacés par le texte suivant:

«c) l'établissement des modalités et des règles applicables à l'organisation des adjudications et des attributions par adjudication au prix moyen, y compris les accords avec les fournisseurs externes de systèmes et la surveillance permanente du déroulement des adjudications;

d) la réalisation d'opérations d'emprunt individuelles au moyen d'opérations syndiquées, d'adjudications, d'attributions par adjudication au prix moyen et de placements privés;».

6) L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

«La gestion des risques financiers pour les opérations d'emprunt, de gestion de la dette, de gestion de la liquidité et de prêt est régie par la décision (UE, Euratom) 2025/369.».

7) L'article 19 est supprimé.

8) Les articles 20 et 21 sont supprimés.

9) Les articles 22 et 23 sont supprimés.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1er, points 7) et 9), s'applique à compter du jour de la première réunion du comité de gestion des risques et de la conformité conformément à la décision (UE, Euratom) 2025/369.

Fait à Bruxelles, le 21 février 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN